COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE PANAT

Extrait de Séance ordinaire du 28 janvier 2022

Date de la convocation :

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel VIMINI

<u>Présents</u>: Michel VIMINI, Frédéric SAYSSET, Daniel ARGUEL, Thibault VIGUIER, Monique AVIGNON, Anne-Marie BOUSQUET, Olivier FROEHLICHER, Yves GALTIER, Christine GALZIN, Jacqueline VAYSSETTES, Grégory VIRENQUE

<u>Représentés</u>: Maryline BOUSQUET par Michel VIMINI, Jean FABRE DE MORLHON par Yves GALTIER

Excusés: Anne DESONAI

Absents:

Secrétaire de séance : Thibault VIGUIER

Ordre du jour :

- Stade Désaffectation et déclassement
- Charges résidence Notre Dame des Chênes
- CDG Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires
- CDG Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive
- Plan de financement Mise en conformité station d'épuration
- Aveyron Ingénierie Dématérialisation des actes et autorisations d'urbanisme
- ENEDIS Convention de mise à disposition parcelle D 296
- Projet de restauration des cloches de Fijeaguet
- Projet d'aménagement de la Mairie
- Projet du « jardin de la plage »
- Projet de sécurisation des entrées du village RD 44 et RD 25
- Volontaire Territorial en Administration (VTA)

- Questions Diverses

Devis pédalos APEL - Demande subvention pour voyage scolaire Camping Saint Etienne

1

Délibération n° D2022001

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal du stade

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU l'arrêté du 2 Avril 2021, N° 202109 interdisant l'accès au stade de football, au vestiaire ainsi qu'à la tribune du stade.

VU le constat d'huissier N° MD02343_1 dressé le 5 janvier 2022 par Maître Thomas MONCADE, huissier de Justice, ci-annexé.

CONSIDÉRANT le bien immobilier, cadastré section D numéro 321, d'une contenance de 9050m², sis Camp del sol, consistant en un stade de foot désaffecté, une tribune désaffectée et la parcelle cadastré D numéro 632 d'une contenance de 2886m² consistant en une aire d'évolution, le parking du stade et un bâtiment abritant un vestiaire désaffecté, le tout appartient au domaine public communal.

CONSIDÉRANT que le stade de foot, partiellement recouvert de broussailles, est désaffecté de fait. De même l'aire d'évolution desservant le stade et le vestiaire est de fait inutilisée, le bâtiment du vestiaire est en très mauvais état, de telle sorte que ces équipements ne répondent plus aux attentes des habitants.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite céder les parcelles D numéro 321, 632, d'une emprise totale de 11936m², classées en zone Ux du PLUi pour y réaliser une extension de la zone artisanale Camp del sol.

CONSIDÉRANT que la Commune à fait procéder à la désaffectation de fait desdites parcelles à céder, dûment constatée par huissier, afin de pouvoir prononcer leur déclassement pour les incorporer dans le domaine privé de la Commune.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle cadastrée section D N° 321, sur laquelle strouve un stade de foot dégradé et inutilisé, une tribune métallique ne répondant plus aux normes de sécurité et la parcelle D N°632 sur laquelle se trouve un bâtiment abritant des vestiaires dégradés, inutilisable en raison de leur caractère insécure et un ancien espace d'accès au terrain et parking inutilisable appartiennent au domaine public communal. Or, ces aménagements ne répondent plus aux besoins des habitants et des associations, qui ne les utilisent plus depuis plus de 10 ans.

De plus, la Commune étant soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, il est apparu nécessaire de vendre ces terrains inutilisés, afin de financer de nouveaux aménagements qualitatifs.

Les parcelles cadastrées D N° 321 et D N° 632 d'une contenance totale de 11936m², ont donc été désaffectées de l'usage direct du public, tel qu'en atteste le constat d'huissier N° MD02343_1 dressé le 5 janvier 2022 par Maître Thomas MONCADE. Cela permet au Conseil Municipal de prononcer leur déclassement du domaine public, afin qu'elles soient transférées dans le domaine privé de la commune et qu'elles puissent être ainsi cédées.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- CONSTATE la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastrées, section D numéros 321 et 632 d'une contenance totale de 11936m², sise Camp del sol, consistant en un stade de foot, un espace vert, une aire d'évolution et parking et un bâtiment à usage de vestiaire, l'ensemble étant clôturé et inaccessible au public.
- CONSTATE la désaffectation des biens mobiliers présent dans l'ensemble immobilier susvisé.
- PRÉCISE que cette désaffectation a été constatée par huissier.
- **DÉCIDE** de prononcer le déclassement du bien susvisé (parcelle D N°321 et D N°632) du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- **DÉCIDE** de déclasser les biens mobiliers présent dans l'ensemble immobilier susvisé.
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant deux mois.

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 29/01/2022.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022002

Objet : Charges Résidence Notre Dame des Chênes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la délibération relative aux tarifs des services publics, prévoit une participation aux charges communes de 35,00 € par mois pour les résidents de la Résidence Notre Dame Des Chênes.

Monsieur le Maire souhaiterait que cette participation soit supprimée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

• **Supprimer** la participation aux charges communes pour la Résidence Notre Dame Des Chênes à compter du 1er février 2022.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022003

Objet : CDG-Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: D'accepter la proposition suivante :

Assureur: GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du

soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL:

Risques assurées : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise: franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire: 5.95 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

Formule de Franchise : franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1.00 %

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

<u>ARTICLE 3</u>: **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

<u>ARTICLE 4</u>: le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022004

Objet : CDG-Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive

SUR LA PROPOSITION DU MAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à

la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la

médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création

d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant

modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser

le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

DECIDE

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du

Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer une convention d'adhésion au service de Médecine

Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à

compter du 01/01/2022.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

6

Objet : Plan de financement-Mise en conformité Station d'Epuration

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des travaux de mise en conformité de la métrologie (mesure de débit) sur les points A1 (trop plein du poste de refoulement du réseau) et A2 (déversoir en tête STEP). Il serait souhaitable de demander une aide financière auprès des services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Département.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Agence de l'Eau Adour-Garonne	45 %	5 138.00 €
Département	10 %	1 142.00 €
Commune : Autofinancement ou emprunt	45 %	5 137.80 €
TOTAL en euros HT		11 417.80 €

La TVA sera préfinancée par autofinancement ou emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de solliciter des aides financières des services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Département et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour déposer les dossiers correspondants,
- Approuve le plan de financement prévisionnel proposé.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022006

Objet : Aveyron Ingenierie-Dématérialisation des actes et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L 112-8 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

Dans ce cadre, le service urbanisme Aveyron Ingenierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, a mis en place un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), compatible avec le logiciel d'instruction (Oxalis).

Il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le guichet numérique sera accessible depuis le site internet de la commune et permettra notamment à tout administré de :

- se renseigner sur le règlement et le zonage d'un terrain
- saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers déposés de façon dématérialisée).
- et de suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

- Pour les usagers (ou pétitionnaires) :
 - Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment
 - Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes
 - La possibilité de suivre plus facilement leur dossier
 - Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.

- Pour la commune :

- Des économies pour la reprographie et l'affranchissement
- Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel.

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais du site internet de la commune et le bulletin municipal.

Dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-8 et suivants

Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération

- **Décide** de la mise en place, à compter du 1er janvier 2022, d'un téléservice dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme accessible depuis le site internet de la commune.

- **Approuve** les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022007

Objet : ENEDIS-Convention de mise à disposition parcelle D 296

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de mettre à disposition un terrain d'une superficie de 20 m2, situé à Camp Del Sol, faisant partie de l'unité foncière cadastrée D 296 d'une superficie totale de 16 m2.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires qui seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Pour se faire, il est nécessaire de signer avec ENEDIS une convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir,
Camp Del Sol, entre ENEDIS et la commune de Villefranche de Panat.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022008

Objet : Projet de restauration des cloches de Fijeaguet

Monsieur le Maire Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Restauration des cloches de l'Eglise de Fijeaguet, dont le montant des travaux s'élève à 28 072,95 € H.T.

Le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Plan de financement prévisionnel du projet		
Intitulé		Montant HT
Restauration des cloches		28 072,95
Le montant total des devis en euros H.T. s'élève à		28 072,95
Plan de financement		
Institution	%	Montant HT
Leader	0,00%	0,00
Contrat ruralité	0,00%	0,00
Réserve Parlementaire	0,00%	0,00
Etat - DETR	20,00%	5 614,59
Région	0,00%	0,00

Département	30,00%	8 421,89
Communauté de Communes	0,00%	0,00
	0,00%	0,00
Commune : Autofinancement ou emprunt	50,00%	14 036,48
TOTAL en euros HT		28 072,95
La TVA sera préfinancée par autofinancement ou emprunt.		5 614,59

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de Restauration des cloches de l'Eglise de Fijeaguet
- Approuve le plan de financement de l'opération présenté
- **Donne** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter les subventions auprès de l'Etat, et du Département.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022009

Objet : Projet de réaménagement de la Mairie

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Réaménagement de la Mairie dont le montant des travaux s'élève à 63 474,06 € H.T.

Le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Plan de financement prévisionnel du pr	ojet	
Intitulé		Montant HT
Travaux		63 474,06
Le montant total des devis en euros H.T. s'élève à		63 474,06
Plan de financement		
Institution	%	Montant HT
Leader	0,00%	0,00
Contrat ruralité	0,00%	0,00
Réserve Parlementaire	0,00%	0,00
Etat - DSIL	10,16%	6 448,00
Région	25,00%	15 868,52
Département	30,00%	19 042,22
Communauté de Communes	11,85%	7 521,62
	0,00%	0,00
Commune : Autofinancement ou emprunt	22,99%	14 593,71

TOTAL en euros HT	63 474,06
La TVA sera préfinancée par autofinancement ou emprunt.	12 694,81

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de Réaménagement de la Mairie
- Approuve le plan de financement de l'opération présenté
- **Donne** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la région, du Département.
- **Donne** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les commandes avec les entreprises.

Pour: 11 Contre: 0 Abstentions: 2

Délibération n° D2022010

Objet: Projet du "jardin de la plage"

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Jardin de la Plage dont le montant des travaux s'élève à 34 000,00 € H.T.

Le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Plan de financement prévisionnel du proje	et	
Intitulé		Montant HT
Acquisition équipements et mise en place		34 000,00
Le montant total des devis en euros H.T. s'élève à		34 000,00
Plan de financement		
Institution	%	Montant HT
Leader		
Contrat ruralité		
Réserve Parlementaire		
Etat - DETR	25,00%	8 500,00
Région		
Département	25,00%	8 500,00
Communauté de Communes		
MSA	29,41%	10 000,00
Commune: Autofinancement ou emprunt	20,59%	7 000,00
TOTAL en euros HT		34 000,00
La TVA sera préfinancée par autofinancement ou	emprunt.	6 800,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet du Jardin de la Plage
- Approuve le plan de financement de l'opération présenté
- **Donne** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter les subventions auprès de l'Etat, du Département et de la MSA.
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les commandes avec les entreprises.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022011

Objet : Projet de sécurisation des entrées du village-RD 44 et RD 25

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de sécurisation des entrées RD 44 et RD 25 du village dont le montant des travaux s'élève à 7 269.93 € H.T.

Le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Plan de financement prévisionnel du proje	et	
Intitulé		Montant HT
Travaux		7 269.93
Le montant total des devis en euros H.T. s'élève à		7 269.93
Plan de financement		
Institution	%	Montant HT
Leader	0,00%	0,00
Contrat ruralité	0,00%	0,00
Réserve Parlementaire	0,00%	0,00
Etat - DSIL	0.00%	0,00
Région	0,00%	0.00
Département	68.09%	4 950.00
Communauté de Communes	0.00%	0.00
	0,00%	0,00
Commune: Autofinancement ou emprunt	31.91%	2 319.93
TOTAL en euros HT		7 269.93
La TVA sera préfinancée par autofinancement ou	emprunt.	0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de sécurisation des entrées RD 44 et RD du village

- Approuve le plan de financement de l'opération présenté
- **Donne** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la région, du Département.
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les commandes avec les entreprises.

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération n° D2022012

Objet : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (VTA)

Le Maire informe l'assemblée délibérante

Considérant qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Maire propose de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'apporter de l'ingénierie pour les projets communaux, pour une durée de 18 mois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le dispositif prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé d'ingénierie des projets communaux à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif.

L'agent devra justifier d'un niveau BAC + 2 minimum et être âgé de 18 à 30 ans pour que la collectivité soit éligible au volontariat territorial en administration (VTA) et bénéficier des aides afférentes à ce dispositif.

La rémunération, qui sera déterminé selon un indice de rémunération relatif au cadre d'emploi des adjoints administratifs sans régime indemnitaire, prendra en compte la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. En tout état de cause, l'indice de rémunération ne pourra pas excéder l'indice majoré correspondant au dernier échelon du grade d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents Le conseil municipal décide

- **D'adopter** la proposition du Maire
- **De modifier** le tableau des emplois
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

Questions diverses:

- Réparation des pédalos : Devis d'un montant de 3608€ H.T. pour la réparation des flotteurs avec résine et la mise en place d'une bande d'usure sous les flotteurs en inox --> Accord pour les réparations.
- APEL Demande de subvention pour voyage scolaire : Accord de principe pour la participation de la commune, fera l'objet d'une délibation lors d'un prochain conseil municipal.
- Camping Saint Etienne : Le tribunal judiciaire de Rodez saisi en référé s'est déclaré incompétent pour juger ce litige.